



ACCIDENT LORS D'UNE ANIMATION : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Alors que les beaux jours reviennent et que les activités extérieures vont se multiplier, le risque d'accident, de blessure lors d'une animation va augmenter.
En cas d'accident, qui est alors responsable ? L'animateur, l'asbl, le participant ?

Il y a responsabilité civile quand une personne (physique ou morale) doit réparer un dommage subi par une autre personne. Chacun est responsable des dommages qu'il occasionne ainsi que des dommages occasionnés par quelqu'un ou quelque chose qu'il a sous sa responsabilité (enfant/jeune, animal, objet, etc.).

LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR (L'ASBL)

Selon la législation (Article 1384 du Code Civil, Article 18 de la loi du 3/07/1978), on peut considérer que l'animateur (le travailleur), dès l'instant où il adopte un comportement prudent et vigilant, n'est pas responsable des dommages causés lors de l'exécution de son contrat de travail. Dès lors, c'est l'asbl (l'employeur) qui devra indemniser la victime d'une faute commise par le travailleur, pour autant que la victime prouve :

- Une faute (même la plus légère) du travailleur, son dommage et le lien de cause à effet entre faute et dommage ;
- Que l'auteur de la faute était sous les liens d'un contrat de travail et que la faute s'est produite alors que le travailleur était dans l'exercice de ses fonctions.

Exemple : Durant un atelier cuisine avec des plantes sauvages, l'animateur se trompe et fait déguster aux participants une plante toxique, qui les rend malades.
C'est l'asbl qui est responsable du dommage et qui aura à charge les frais médicaux pour soigner les participants.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est légalement tenu de souscrire une assurance RC professionnelle. Il est important de bien vérifier le cadre dans lequel cette assurance s'applique : est-elle adaptée aux activités et aux publics touchés (adultes, enfants, etc.).

Cette assurance interviendra pour indemniser la victime, mais elle pourra ensuite se retourner contre l'auteur de la faute à l'origine du dommage, à savoir le travailleur, si sa responsabilité peut être engagée (cfr ci-dessous).

A partir de quel moment la responsabilité du travailleur peut-elle être engagée ?

L'obligation de l'employeur d'indemniser la victime ne supprime pas la responsabilité du travailleur lui-même. L'employeur pourra donc tenter de récupérer ce qu'il aura dû payer en faveur de la victime. Rien n'empêchera non plus la victime de mettre directement en cause la responsabilité du travailleur lui-même.

Pour aboutir dans leurs démarches, employeur et victime devront toutefois prouver que le travailleur (ou le bénévole) a commis :

- une faute intentionnelle, volontaire.
- une faute lourde, c-à-d celle qui, sans être intentionnelle, est à ce

point grave qu'elle en devient inexcusable. C'est la faute qu'un homme normalement prudent et avisé n'aurait pas commise.

Exemple : Lors d'un stage en forêt, un animateur fait un feu pour une veillée, mais après celle-ci, il ne s'assure pas que le feu est complètement éteint et un incendie se déclare dans la forêt.

- ou une faute légère habituelle, celle qui traduit une certaine désinvolture ou de la négligence, un manque de conscience professionnelle de la part du travailleur. Ce ne doit pas être nécessairement la répétition d'une même faute, c'est une propension à commettre des fautes.

Exemple : l'animateur oublie régulièrement de refermer la porte du hangar où se trouvent des outils. Un enfant saisit une faux et se coupe.

Donc, si l'on se trouve dans l'un de ces 3 cas, la responsabilité du travailleur (employé ou bénévole) est engagée et l'indemnisation de la victime sera à sa charge. Néanmoins, celui-ci pourra faire appel à son éventuelle (et conseillée) assurance RC familiale.

Notons, que, pour les bénévoles, l'asbl a par ailleurs l'obligation de souscrire une assurance qui couvre la responsabilité civile du volontaire (dommages, matériels ou corporels, causés par la faute du volontaire à une tierce personne).

Les compagnies d'assurance classiques proposent en général ce genre d'assurance.

Il est également possible de bénéficier, à certaines conditions, d'un système d'assurance gratuite, mis en place par les provinces wallonnes et la COCOF (à Bruxelles).

LA RESPONSABILITE D'UN PARTICIPANT A L'ANIMATION

Il peut s'avérer que le comportement fautif émane d'un participant, qui cause un dommage à une autre personne, malgré le fait que l'animateur se soit comporté de manière prudente et vigilante.

Dans ce cas, la responsabilité de l'animateur (et de l'asbl) ne peut être mise en cause.

Dès lors, la responsabilité du participant ayant causé le dommage sera engagée, pour autant qu'une faute de sa part soit établie. Ici aussi, l'assurance RC familiale prend tout son sens, puisque c'est elle qui permettra d'indemniser la victime, avec la possibilité, pour la compagnie d'assurance, de se retourner contre la personne fautive, en cas de faute intentionnelle ou grave de sa part.

Damien Revers